



**ARRETE N° 2025/002**  
**Prescrivant la modification simplifiée n° 6 du Plan Local**  
**d'Urbanisme de la commune de NEGREPELISSE**

**Nous, Maire de la Commune de NEGREPELISSE,**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération n° 2013/04/53 du conseil municipal du 16 avril 2013 approuvant la 4<sup>ème</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NEGREPELISSE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de permettre le changement de destination de certains bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles.

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées relève du champ de la procédure de modification simplifiée (articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme) dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Et n'auront pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

**ARRETONS**

**Article 1 :** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEGREPELISSE ;

**Article 2 :** La modification simplifiée n°6 du PLU a pour objet le pastillage de bâtiments situés en zone agricole ou en zone naturelle afin de leur permettre un changement de destination.

**Article 3 :** Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

**Article 4 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition seront précisées, par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public par délibération motivée.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEGREPELISSE  
Le 11 septembre 2025



Le Maire

Morgan TELLIER